

GE_GERICHTE ATAS/524/2010 vom 11. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_524_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/524/2010 du 11 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/524/2010 del 11 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 28 septembre 2009, a admis le recours déposé par l'OAI et annulé le jugement du Tribunal de céans rendu le 11 novembre 2008. Il a ce faisant renvoyé la cause à celui-ci pour nouveau jugement.

E. 2

Il y a lieu de rappeler que le litige porte sur le droit de l'OAI de supprimer le droit de l'assurée à une rente entière d'invalidité.

E. 3

Les dispositions topiques ont été dûment mentionnées dans l'arrêt du 11 novembre 2008. Il suffit de s'y référer. Il sera rappelé que :

E. 4

a) Selon l'art. 17 al. 1 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver la révision de celle-ci. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5, 113 V 275 consid. 1a; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b, ATFA non publié du 28 décembre 2006, I 520/05). L'entrée en vigueur de l'art. 17 LPGA sur les conditions d'une révision du droit à la rente n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés en ce domaine sous le régime du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, si bien que ceux-ci demeurent applicables (ATF 130 V 349 consid. 3.5). En particulier, savoir si l'on est en présence d'un motif de révision du droit à la rente suppose une modification notable du taux d'invalidité. Le point de savoir si un changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances existant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 125 V 369 consid. 2; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Il convient d'ajouter qu'à l'instar de ce qui prévaut pour une nouvelle demande (ATF 130 V 71), c'est la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une révision de la rente (ATF 133 V 108 consid. 5 p.110 ss).

A/584/2008 - 6/8 - Il n'y a en revanche pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas. Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGa (ou de l'ancien art. 41 LAI) doit clairement ressortir du dossier (p. ex. arrêt P. du 31 janvier 2003 [I 559/02], consid. 3.2 et les arrêts cités; sur les motifs de révision en particulier: Urs MULLER, Die materiellen Voraussetzungen der Rentenrevision in der Invalidenversicherung, thèse Fribourg 2002, p. 133 ss). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (Rudolf RUEDI, Die Verfügungsanpassung als verfahrensrechtliche Grundfigur namentlich von Invalidenrentenrevisionen, in: Schaffhauser/Schlauri [Hrsg], Die Revision von Dauerleistungen in der Sozialversicherung, Saint-Gall, 1999, p. 15). b) Conformément à l'art. 88a al. 1 RAI, si la capacité de gain assuré s'améliore, il y a lieu de considérer que ce changement supprime, le cas échéant, tout ou partie de son droit aux prestations dès qu'on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une prochaine complication prochaine soit à craindre. Si l'incapacité de gain d'un assuré s'aggrave, il y a lieu de considérer que ce changement accroît, le cas échéant, son droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29bis est toutefois applicable par analogie (cf. art. 88a al. 2 RAI).

E. 5

En l'espèce, il convient de comparer les faits tels qu'ils se présentaient à l'époque de la décision du 24 septembre 2004 octroyant à l'assurée une rente entière, à ceux existant au moment de la décision litigieuse du 24 janvier 2008. En effet, dès lors que la première de ces deux décisions est entrée en force et qu'elle repose sur un examen matériel du droit à la rente, elle constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une éventuelle modification du degré d'invalidité.

E. 6

Dans son précédent jugement du 11 novembre 2008, annulé par le TF, le Tribunal de céans avait constaté que l'expert M_____ ne faisait qu'apporter une appréciation différente sur l'évaluation du taux d'incapacité de travail et, se fondant sur la jurisprudence selon laquelle il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas, avait considéré que les conditions de l'art. 17 LPGa n'étaient pas réalisées.

E. 7

Selon l'OAI, la révision est au contraire possible, vu la modification notable de l'état de santé de l'assurée. Or, force est de constater qu'en réalité aucune modification notable n'a été mise en évidence. Dans le cadre de la procédure de révision, le Dr L_____ a indiqué

A/584/2008 - 7/8 - que l'état de santé de sa patiente était stationnaire et confirmé que l'incapacité de travail était entière.

E. 8

Bien que retenant les mêmes diagnostics, l'expert a quant à lui évalué l'incapacité de travail de l'assurée à 30-40% et à 20% dans le cadre d'une activité adaptée à ses limitations

fonctionnelles (alterner les positions assise et debout, sans port de charges dépassant 8 kilos avec les deux mains, et sans position assise prolongée de plus d'une heure. Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement du 11 novembre 2008, en ce sens que l'appréciation nouvelle de l'expert ne permet pas de conclure que les conditions de l'art. 17 LPGA sont réalisées. Il n'en est pas de même en revanche pour la modification de la situation familiale. Il ressort en effet de l'enquête à domicile réalisée le 17 mars 2007 que l'assurée aurait, en raison de la naissance de ses deux autres enfants, réduit, si elle avait été en bonne santé, son temps de travail à 50%. Il y a à cet égard lieu de relever que l'enquêtrice a tenu compte de cette nouvelle répartition, de même que l'OAI, lorsqu'il a repris le calcul du taux d'invalidité global dans sa décision du 24 janvier 2008. Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre sur pied une nouvelle enquête économique, les conclusions de l'enquête étant précisément "relevantes", contrairement à ce que l'assurée allègue dans ses écritures du 7 décembre 2009. Force dès lors est de constater que les conditions de l'art. 17 LPGA sont réalisées, et que l'OAI était en droit de procéder à la révision. Cette nouvelle répartition des tâches consacrées à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants à raison de 50% d'une part, et à une activité professionnelle à 50% d'autre part pour l'autre moitié, implique de procéder à un nouveau calcul du degré d'invalidité, lequel s'énonce, si l'on considère que l'incapacité de travail est restée la même, comme suit : $20 \times 100 + (40 - 20) \times 14 = 57\%$

40 Un tel degré d'invalidité ouvre le droit à une demi-rente d'invalidité conformément à l'art. 28 LAI, dès le 1er juin 2007, soit le premier jour du deuxième mois suivant la notification de la décision litigieuse.

E. 9

Cela étant, le Dr O _____ fait état, le 6 mai 2008, d'une incapacité de travail pour une période d'au moins 6 mois. Il indique ce faisant que la capacité de travail est susceptible d'évoluer après ce laps de temps. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à l'OAI, afin que celui-ci examine si une modification de l'état de santé est intervenue dès fin 2008, qui exigerait, dans le cadre d'une nouvelle révision, un nouveau calcul du degré d'invalidité.

A/584/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.